

**COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
(PSMV ET AVAP)**

*Compte rendu de la réunion  
du 22 novembre 2024*

Date : 22/11/2024

Nombre de pages : 11

Fichier : CR-24.05

Rédigé par : C. MESSU

Validé par : M. RIVOALLAN et C. ORHANT

Personnes présentes :

M. Pierre LÉONARDI (Maire de Vitré) – M. Christophe SOUCHE (Architecte des Bâtiments de France) - M. Philippe MAIGNAN (Adjoint au Maire) – M. Michel PERRET (Conseiller municipal délégué) – M. Pierre DUFEU (Conseiller municipal) - Mme Catherine LHOPITAL (Vice-Présidente de l'OTSI) - Mme Anne-Marie HODEMON (Association Vitré Patrimoine) - M. Bertrand CORTYL (Fondation du Patrimoine, délégué Pays de Vitré) – Mme DE LEGGE Valérie (Association des Vieilles Maisons Françaises) – M. Loïc AUBAULT (Association Environnement et Patrimoine de Vitré) – Mme Karin GAUDIN (Représentante du CAUE35) - M. Jean-Pierre POTEL (Charpentier retraité) – Capitaine David LEFEUVRE (SDIS) - Mme C. ORHANT-JOUAULT (Responsable du service Urbanisme de la Ville de Vitré) – Mme Emma LESOUF (Chargée de l'urbanisme réglementaire et opérationnel) – Mme Laura COUËPEL (Chargée de mission commerce) – Mme Margaux SPIERS (Responsable du service Cœur de Ville en transition) - M. Matthieu RIVOALLAN (Conseiller Architecture & Patrimoine du service urbanisme de la Ville de Vitré) - Mme Carole MESSU (Assistante direction du service urbanisme de la Ville de Vitré)

Personne(s) excusé(es) :

M. le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré – Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – M. Christophe GRANGE (DRAC) - Mme Danièle MATHIEU (Conseillère municipale) - Mme Alexandra LEMERCIER (adjointe au Maire) - Mme Constance MOUCHOTTE (Adjointe au Maire) - Mme Marie-Noëlle MORFOISSE (Conseillère Municipale) - Mme Caroline PICHOT-MALIN (Conseillère Municipale) - M. Nicolas KERDRAON (Conseiller Municipal) - Mme Carine POUESSEL (Conseillère Municipale) - M. Anthony FOUCHER (Président de l'OTSI) – Mme Marie-Antoinette FEUVRIER (Association Vitré Patrimoine) – M. Luc De LEGGE (Association des Vieilles Maisons Françaises) – Mme GUILLON Marie (Association Environnement et Patrimoine de Vitré) – M. Daniel DUCHE (Urbaniste) - Mme Edith DURIF (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) – Lieutenant Sébastien THOMAS (SDIS) – M. Thomas GATEL (Responsable du service Patrimoine de la Ville de Vitré)

Diffusion : Personnes présentes + excusées

Début commission : 14h40.

**Ordre du jour :**

**1 – Installation de la commission**

- 1.1 – Modification des membres
- 1.2 – Approbation du compte-rendu de la commission du 9 octobre 2020

**2 – Secteur Sauvegardé**

- 2.1 – Modifications graphiques
- 2.2 – Extension du linéaire de protection commerciale renforcée
- 2.3 – Modifications du règlement
  - 2.3.1 – Correction article 6.4 relatif aux modalités de reconstruction
  - 2.3.2 – Précision sur les travaux de couverture
  - 2.3.3 – Les piscines
  - 2.3.4 – Les capteurs solaires
  - 2.3.5 – Réflexion sur l'aménagement des combles

### **3 – Aire de mise en Valeur de l'Architecture du Patrimoine**

3.1 – Modification des Périmètres Délimités des Abords

3.2 – 15, Bd des Rochers : modification jardin protégé pour projet de construction

3.3 – Demande démolition de l'annexe de la gare

3.4 – Modifications du règlement

3.4.1 – L'aménagement des « espaces verts protégés pouvant être modifiés »

3.4.2 – Les énergies renouvelables : tracker et capteurs solaires

3.4.3 – Réflexion sur les tiny houses

### **4 – Actualités en cours et à venir**

## **1 - Installation de la commission**

Un tour de table permet la présentation des membres de la commission.

Avant-propos sur fonctionnement de la commission.

Information donnée que le pouvoir de vote de la DRAC est confié à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Rappel de M. Rivoallan sur le vote : seuls les titulaires se prononcent.

### **1.1 Modification des membres**

Cette commission présentée et validée au CM du 22/10/2024 se compose de 4 collèges :

- Membres de droit ;
- Représentants du Conseil Municipal de Vitré ;
- Représentants d'associations de protection du patrimoine ;
- Personnes qualifiées.

M. Cortyl informe la commission du départ de M. Cadorel, son suppléant dans cette commission et qu'il sera remplacé par M. Alain-François Lesacher.

⇒ ***Pas de remarques des membres sur la composition de la CLSPR.***

### **1.2 Approbation du compte-rendu de la commission du 9 octobre 2020**

⇒ ***Les membres de la commission valident ce compte-rendu du 9 octobre 2020.***

### **Propos introductif : présentation du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de Vitré**

Le SPR regroupe 2 périmètres de protection bien distincts : Secteur Sauvegardé et AVAP

Pour chacun des 2 périmètres, chaque bâtiment a été répertorié selon son intérêt patrimonial traduit par une couleur différente pour chacun des 2 plans.

- Secteur Sauvegardé : 3 degrés de protection (gris clair – gris moyen et gris foncé). Les immeubles étoilés correspondent aux bâtiments protégés partiellement au titre des monuments historiques. En Secteur Sauvegardé, les travaux tant intérieurs qu'extérieurs sont soumis à accord préalable de l'ABF et de la mairie.

- En AVAP, on distingue : en rouge les bâtiments de grand intérêt patrimonial, en orange les bâtiments d'intérêt patrimonial et en gris les bâtiments communs.

C. Souche : l'objectif de la commission locale est de partager les réflexions que l'on peut avoir sur le SPR, on est dans un partage et une co-construction. Faire remonter les problématiques – arriver à construire une doctrine à partir du prisme personnel de chacun, alimenter les réflexions.

## 2 - Secteur Sauvegardé

### 2.1 – Modifications du plan graphique

Un certain nombre d'erreurs graphiques se sont glissées dans le plan graphique qui ne permettent pas d'instruire normalement les demandes et qu'il convient de mettre à jour.

- **28 rue de Paris** : Les bâtiments étoilés au règlement graphique correspondent aux bâtiments partiellement protégés au titre des monuments historiques. Le bâtiment situé en front de rue au 28 rue de Paris est étoilé au règlement graphique du PSMV. Il s'agit d'une erreur : seules la tour et la façade NORD du bâtiment sur cour à la même adresse sont inscrites au titre des monuments historiques.

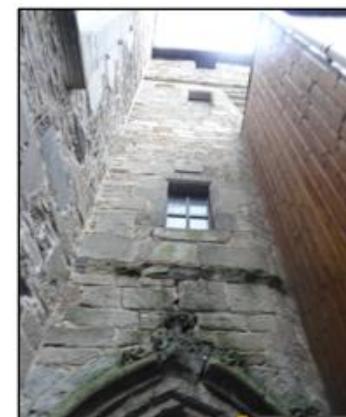
Il est proposé de supprimer l'étoile apparaissant au plan graphique tout en maintenant la protection de type A au titre du PSMV, correspondant aux bâtiments « dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ».

⇒ **Avis favorable de la commission**



- **42 rue de Paris** : Une tourelle d'escalier du XVème siècle est actuellement répertoriée au règlement graphique comme bâtiment de type C, correspondant aux « immeubles ou partie d'immeuble pouvant être conservés, améliorés ou démolis ». En raison de l'intérêt patrimonial de cette construction, il est proposé de protéger cette tourelle comme bâtiment de type A, correspondant aux « constructions dont la démolition, l'enlèvement ou altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales » (gris foncé).

⇒ **Avis favorable de la commission**



- **23 rue de Paris** : l'immeuble est partiellement protégé au plan graphique en tant que monument historique inscrit. Considérant son intérêt modeste, il est proposé à la Commission de solliciter une désinscription auprès de la Conservation des Monuments Historiques.

⇒ **Avis favorable de la commission**



- **11 rue Poterie** : MH inscrit démoli et remplacé dans les années 1970, nécessité de désinscrire ce bâtiment pour acter de cette situation. Le bâtiment restera protégé au titre du PSMV uniquement.

⇒ **Avis favorable de la commission**



- **26 rue Baudrairie** : MH inscrit démoli et reconstruit dans les années 1980 par Espacil. Nécessité de désinscrire ce bâtiment pour acter de cette situation.

⇒ **Avis favorable de la commission**



- **14 rue d'Embas** : L'édifice situé au 14 rue d'Embas est identifié au règlement graphique du PSMV comme « construction dont la démolition et l'emprise de reconstruction pourront être imposées ». Etant donné les travaux réalisés par le propriétaire pour restaurer le bâtiment, il est proposé de le reclasser en bâtiment de type B, correspondant aux « constructions dont le réaménagement pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants est autorisé sous conditions ».

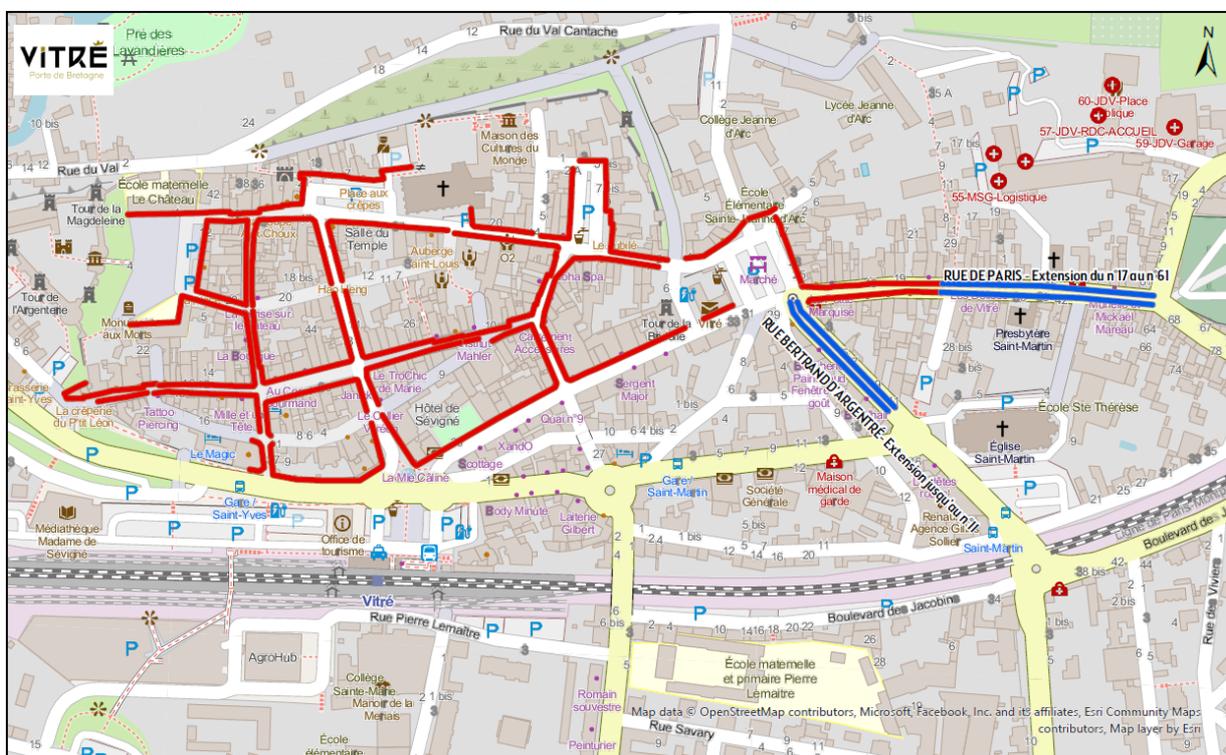
⇒ **Avis favorable de la commission**



## 2.2 – Extension du linéaire de protection commerciale renforcée

### Présentation par Laura Couëpel (chargée de mission commerce) :

Depuis 2020, la municipalité a mis en place un linéaire de protection commerciale et artisanale avec un périmètre qui couvre une large partie du PSMV. La proposition est de l'étendre sur la rue de Paris (jusqu'au n°61) et la rue Bertrand d'Argentré (jusqu'au n°11) et aussi de l'étendre au niveau du PLU. Au-delà de cette extension, le projet est de renforcer ce linéaire de protection en allant au-delà de la simple interdiction de changement de destination et en mettant en place une interdiction de changement de sous-destination « commerce et artisanat » vers des activités de services, cellules qui accueillent du public. L'objectif est de permettre la préservation du linéaire commercial dans sa globalité en centre-ville et de sa diversité. Aujourd'hui, il y a environ 270 cellules commerciales dont 240 sont occupées. Parmi les 240, une vingtaine sont occupées par des activités de service. Chiffre qui a tendance à l'augmentation. Aujourd'hui les activités de service en centre-ville ne soutiennent pas le dynamisme et l'animation du cœur de ville. Tendence à fragiliser la mixité fonctionnelle en réduisant l'attractivité.



Conception et réalisation : Vitre Communauté - DSI / SIG  
Fond de plan : Open Street Map  
Date : 19/09/2024

— PSMV - Linéaire de diversité commerciale - Projet extension  
— PSMV - Linéaire de diversité commerciale actuelle

Question de Anne-Marie Hodemon qui craint que les locaux laissés vacants sur la rue de Paris, par manque de commerçants repreneurs, ne mène à leur dégradation à terme.

Réponse de Laura Couëpel : l'objectif de la mesure est de garder de la vitalité en RDC en encourageant au maintien du commerce dans cette rue. Les commerces qui occupent la rue de Paris sont encore dynamiques ; la demande est encore là.

Pierre LEONARDI poursuit dans ce sens : la rue peut retrouver son dynamisme car elle est située à proximité du centre-ville. Ne pas contraindre c'est laisser l'opportunité de la facilité VS pousser les propriétaires à trouver des preneurs commerçants.

C. Souche : le maintien ou non du linéaire commercial est également un enjeu architectural et urbain. Là où il n'y a pas de linéaire commercial, les RdC pourraient potentiellement perdre leur devanture, participant à la qualité des rues du centre-ville.

M. Rivoallan : le secteur sauvegardé est un document d'urbanisme avec un fonctionnement qui lui est propre. L'extension du linéaire dans le périmètre de l'AVAP sera intégrée au PLU, dont il est une servitude. Proposition d'intégrer en parallèle de la modification du plan graphique, un article au niveau littéral qui permette de préciser la règle :

#### 0-4 – PRESERVATION DU LINEAIRE DE DIVERSITE COMMERCIALE

Des linéaires de protection commerciale sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Sur ces linéaires sur rue sont ainsi interdits :

- Le changement de destination des rez-de-chaussée « Commerces et activités de service ».
- Le changement de sous-destination des rez-de-chaussée « Artisanat et commerce de détail » en « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

⇒ **Avis favorable de la commission. Mme HODEMON s'abstient.**

### 2.3 – Modifications du règlement écrit

#### 2.3.1 – Correction article 6.4 relatif aux modalités de reconstruction

L'article fait référence à la légende "hachures fines" qui n'existent plus. Il est proposé de corriger cette erreur en remplaçant « hachures fines » par "aplat de gris clair".

⇒ **Avis favorable de la commission.**

#### 2.3.2 – Modifications article 11-2-8-3 relatif aux matériaux de couverture

Les modifications apportées à cet article visent à actualiser et préciser les préconisations techniques relatives aux matériaux de couverture.

Il s'agit, tout d'abord, d'actualiser les dimensions d'ardoise demandées. Aujourd'hui, les ardoises de dimension « 15x27 » n'ont plus cours. Aussi, les ardoises de dimensions 18x27 et 19x27 seront à présent demandées. Il est également proposé d'ajouter la mention « sauf contraintes techniques particulières » afin de pouvoir tenir compte des cas particuliers.

Il est également proposé plusieurs précisions relatives :

- Aux matériaux autorisés pour le cloutage des ardoises, et pour la pose éventuelle de noues, de nouquets et de solins,
- A la pose des arêtiers.

Question de P. Léonardi sur la mention "sauf contraintes techniques particulières". Est-ce suffisamment précis pour anticiper d'éventuelles problématiques demain ?

C. Souche précise qu'il s'agit d'une souplesse apportée sur des cas particuliers.

K. Gaudin confirme que, de son expérience, les adaptations sont toujours nécessaires mais craint que la formulation soit trop vague ou trop ouverte.

M. Rivoallan précise que les contraintes techniques particulières dont il est question devront être argumentées et justifiées techniquement par le couvreur. A défaut, la règle de droit commun s'appliquera.

⇒ **Avis favorable de la commission.**

### 2.3.3 – Modifications Article 9-3-6 - Les piscines découvertes

La construction des piscines n'est pas abordée par le PSMV. Afin de pouvoir instruire les demandes, il est proposé à la Commission d'encadrer ces aménagements par la création d'un article y afférent, comme suivant :

- *La machinerie doit être soit enterrée, soit intégrée aux bâtiments existants ou à un abri s'insérant dans le paysage.*
- *La teinte du bassin doit être choisie de façon à s'intégrer au site et à conférer à l'eau une teinte allant du vert transparent au bleu profond.*
- *La margelle sera constituée de pierres naturelles locales (sans surépaisseur par rapport au terrain).*
- *Les bâches et les rideaux de sécurité, de protection ou encore les clôtures réglementaires doivent être réalisés dans des teintes s'intégrant dans le paysage, en fonction des abords, tels que beige, gris chaud, gris vert, vert foncé...*

C. Souche préfère parler de bassins d'agrément plutôt que de piscine. Il faut que cela reste des éléments limités mais qui participent à valoriser un jardin.

Question du capitaine D. Lefeuvre : on ne mentionne pas de limite de volume d'eau ? Les pompiers n'utilisent pas de réserve d'eau inférieure à 120 m<sup>3</sup> en cas de besoin. Sur Vitré, les pompiers utilisent l'adduction d'eau potable mais n'utilisent pas les eaux de piscine. Les piscines deviendraient possibles dans les zones blanches.

M. Rivoallan : les emprises seront nécessairement limitées et adaptées à l'environnement.

⇒ **Avis favorable de la commission.**

### 2.3.4 – Les capteurs solaires.

Capteurs solaires - prescriptions relatives au bâti existant :

Dans la rédaction actuelle, pour les immeubles de type A et B, les capteurs solaires sont interdits. Pour les immeubles de type C, la rédaction actuelle permet leur autorisation sous réserve d'être entièrement intégrés à la couverture, encastré au nu du matériau de couverture et que leur implantation soit étudiée en relation avec le bâtiment.

Dans sa formulation actuelle, les dispositions de l'article sont sujettes à débat lors de l'instruction des demandes. Aussi, il est proposé que pour les bâtiments de type C, les panneaux solaires soient autorisés uniquement sur les versants de couvertures non visibles du domaine public (proche et lointain) et positionnés en imposition non encastrés dans un objectif de réversibilité et de conservation des ardoises.

C. Souche précise que les capteurs solaires sont des éléments qui n'ont pas de pérennité dans le temps avec une durabilité très courte à l'échelle du bâti. La surimposition permettra de conserver le matériau. Proposition de garder l'interdiction sur les bâtiments type A et B car à fort enjeu.

D. Lefeuvre indique que le SDIS a très peu de recul sur le potentiel danger des panneaux photovoltaïques, notamment d'électrification en cas d'intervention lors d'incendie et de départ de feu. Il invite à appliquer le principe de précaution et demande à avoir un temps de consultation auprès de ses collègues.

M. Rivoallan : l'alternative pourrait être d'interdire les panneaux solaires en sous-secteur Usa correspondant à l'hypercentre intra-muros et l'autoriser sous conditions sur les types C en sous-secteur USb.

⇒ **Souhait de la Commission de bénéficier d'un temps de réflexion. Question reportée à la prochaine commission.**

### Capteurs solaires - prescriptions relatives aux constructions nouvelles :

M. Rivoallan : un certain nombre de constructions neuves ont pu être réalisées au sein du secteur sauvegardé ces dernières années. Il conviendrait dès lors de préciser les dispositions réglementaires relatives aux capteurs solaires sur les bâtiments nouveaux.

⇒ **Question qui va de pair avec la précédente et est également reportée à la prochaine commission.**

### **2.3.5 – Réflexion sur l'aménagement des combles**

⇒ **Question reportée à la prochaine commission.**

## **3 – Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**

### **3.1 – Modifications Périmètres Délimités des Abords (PDA)**

Créés par la loi LCAP, les PDA sont des périmètres de protection adaptés qui viennent redessiner les périmètres de 500m générés autour de chaque monument historique afin de tenir compte des particularités des abords. Tous travaux intervenant sur un bâti situé au sein de ces périmètres sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

A Vitré, les PDA épousent les contours de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en vigueur depuis 2015. Toutefois des cercles de 500 mètres de certains monuments historiques subsistent encore au NORD, au SUD-OUEST et SUD-EST.



Il est proposé à la Commission de modifier ces périmètres qui concernent des quartiers en rupture avec le centre ancien en les calquant sur les contours de l'AVAP.

C. Souche : dans ces zones sans enjeux, nous émettons des avis simples sans observations. Il s'agit d'une lourdeur administrative qu'il convient de supprimer.

L. Aubault : la loi permet-elle la suppression du périmètre de 500 mètres ?

C. Souche : le modifier oui, pas le supprimer.

C. Orhant-Jouault : le lancement de la procédure de modification des PDA sera à l'ordre du jour du Conseil Municipal de décembre.

E. Lesouef : le temps de l'enquête publique et de consultation est entre 6 mois et 1 an.

⇒ **Avis favorable de la commission.**

### 3.2 – 15 Bd des Rochers : modification jardin protégé pour projet de construction

[M. Jean-Pierre Potel quitte la salle].

M. Dominique Potel, propriétaire du 15 boulevard des Rochers, a sollicité la Ville pour la construction de 2 logements locatifs en extension des bâtiments existants implantés en limite séparative NORD. Actuellement, le projet n'est pas réalisable car le terrain est protégé en tant que « Parc, jardin, cœur d'îlot protégé » au règlement graphique de l'AVAP.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable au projet considérant l'intérêt naturel relatif du jardin (gazon et haie de Thuya).

Il est ainsi proposé aux membres de la commission de déclasser une bande d'environ 130m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise du projet. Le reste du jardin restera protégé.



C. Souche : l'esprit de la protection est de conserver une emprise large du jardin. Aujourd'hui ce jardin n'est pas structuré, on peut imaginer un projet qui permettrait au contraire de le valoriser. Le mur en pierre en limite séparative devra être maintenu.

C. Lhopital : combien reste-t-il de superficie de jardin ?

C. Orhant-Jouault : il devrait rester environ 900 m<sup>2</sup> de jardin.

M. Dufeu : y a-t-il du stationnement prévu pour les voitures des logements créés ?

M. Rivoallan : en zone UC du PLU, il n'y a pas d'obligation de création de places. Il sera demandé de prévoir du stationnement suffisant pour les futures constructions sur la propriété avec un accès par le porche. L'aménagement devra être qualitatif.

Catherine Lhopital appelle à la vigilance sur la hauteur des futures constructions.

M. Rivoallan précise que la modification vise à donner du droit à bâtir mais ne valide pas pour autant le projet architectural qui devra être travaillé en lien avec l'ABF. Proposition d'un aplat vert foncé en trame constructible. Une implantation en limite séparative au nord jusqu'à la clôture nord/est.

⇒ **Avis favorable de la commission avec les réserves suivantes :**

- **Une attention particulière sera apportée aux matériaux, à l'implantation et à la hauteur des futures constructions,**
- **Le mur de clôture NORD sera restauré à l'occasion des travaux,**
- **Le projet s'accompagnera d'un aménagement visant la mise en valeur du jardin.**

[Retour de M. Potel Jean-Pierre dans la salle.]

### 3.3 – Demande démolition de l'annexe de la gare

La SNCF a sollicité la Mairie pour envisager la démolition d'une annexe de la gare devenue vétuste et sans fonction. Cette annexe, dont la construction est postérieure à celle de la gare, reprend toutefois ses codes architecturaux, formant ainsi un ensemble architectural homogène.

Si la gare est classée monument historique depuis 1975, l'annexe ne bénéficie actuellement pas de protection au titre de l'AVAP, contrairement à l'annexe située entre la gare et l'annexe objet de la demande, protégée comme « bâtiment de grand intérêt ».



C. Orhant : compliqué pour la SNCF de trouver un usage. Ne peut pas être un commerce ou des bureaux parce qu'il n'y a pas de façades.

C. Souche : l'annexe participe clairement à la cohérence du site de la gare. Le problème est que le bâtiment est sans usage.

M. Rivoallan : si le bâtiment n'est pas protégé, toute démolition est cependant soumise à l'accord de l'ABF. Toutefois, revoir le degré de protection permettrait d'interdire formellement sa démolition.

M. Léonardi souhaite qu'un dialogue soit engagé avec la SNCF avant de statuer sur la question.

⇒ **Décision de la Commission : la question est reportée à la prochaine commission.**

### 3.4 – Modification du règlement

#### 3.4.1 – L'aménagement des espaces verts protégés pouvant être modifiés

⇒ **Question reportée à la prochaine commission.**

#### 3.4.2 – Les énergies renouvelables : tracker et capteurs solaires

Dans le règlement actuel de l'AVAP, les capteurs solaires :

- Sur les bâtiments de grand intérêt architectural (en rouge), sont interdits.
- Sur les bâtiments d'intérêt architectural (orange), sont admis sous réserve qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.

Afin de mettre en cohérence les dispositions réglementaires et la pratique effective dans l'instruction des demandes, il est proposé à la commission :

- D'interdire les capteurs solaires sur les bâtiments d'intérêt ou de grand intérêt
- D'interdire les trackers solaires à proximité des bâtiments d'intérêt ou de grand intérêt
- De permettre l'installation des capteurs solaires sur les bâtiments non protégés sous réserve qu'ils soient positionnés en surimposition – non encastrés – et non visibles depuis l'espace public

La question suivante est posée à la Commission : les trackers solaires domestiques doivent-ils être autorisés ou interdits dans les jardins des bâtiments non protégés ?

C. Souche est favorable à leur interdiction.

P. Dufeu considère qu'ils ne sont pas esthétiques, pas favorable.

P. Léonardi demande d'être attentif, que répondre aux pétitionnaires ?

M. Rivoallan : voir pour retravailler le règlement sur extension AVAP. Tenir compte de l'environnement immédiat.

Mme Hodemon – ne pas refuser systématiquement et revoir la proposition.

*[Mme De Legge quitte la salle à 16h55.]*

P. Léonardi souhaite que des exemples concrets soient présentés pour statuer.

⇒ **Question reportée à une prochaine commission.**

### **3.4.3 – Réflexion sur les tiny houses**

⇒ **Question reportée à une prochaine commission.**

## **4 – Actualités en cours et à venir**

Sont présentés les dossiers suivants :

- ⇒ La Trémoille « En Scène » – programme ARC PROMOTION
- ⇒ 48, Bd de Châteaubriant – programme BHL PROMOTION - DIARD
- ⇒ 22, Bd Bertrand d'Argentré – programme REALITES PROMOTION
- ⇒ 1, rue du Rachapt « Monastère St Nicolas » - programme HISTOIRE & PATRIMOINE
- ⇒ 3, rue de Fougères– programme PETIT PROMOTION
- ⇒ Végétalisation place du Château
- ⇒ Arrêté du 9 octobre 2024 portant inscription au titre des Monuments Historiques des remparts privés

**La séance est levée à 17h15.**

⇒ **Prochaine commission 1<sup>er</sup> semestre 2025**